

Le 29 janvier 2015

ARRETE

Arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés

NOR: INDB9600003A

Version consolidée au 29 janvier 2015

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la directive 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée, et notamment la notification n° 95/0297/F ;

Vu la loi du 24 mai 1941 sur la normalisation ;

Vu les articles 23 bis et 38 du code des douanes ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1983 modifié portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés à la norme NF S 56-200 sur la prévention des risques d'incendie et d'asphyxie dans les caravanes et autocaravanes, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant application de la directive 90/396/CEE du 29 juin 1990 modifiée du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz ;

Vu l'avis en date du 12 décembre 1995 du comité technique de la distribution du gaz ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Article 1

· Modifié par Arrêté du 3 juillet 2002 - art. 1

Pour l'application de l'article 4 (1er alinéa, 1er tiret) de l'arrêté du 2 août 1977 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules de loisirs, sont rendues obligatoires les normes relatives aux matériels à gaz énumérées en annexe au présent arrêté dans les conditions particulières définies dans cette même annexe.

L'obligation de conformité aux dispositions de ces normes entre en vigueur :

-à la date figurant dans la colonne 3 du tableau pour les matériels d'un modèle déjà en vente sur le marché français à la date de publication de l'arrêté d'homologation de la norme ou du premier arrêté la rendant obligatoire ;

-à la date figurant dans la colonne 4 du tableau pour les matériels correspondant à des modèles non encore commercialisés sur le marché français à la date de publication de l'arrêté d'homologation de la norme ou du premier arrêté la rendant obligatoire.

Article 2

La preuve de conformité aux normes visées à l'article 1er incombe au constructeur, à l'importateur ou au responsable de la première mise sur le marché national. Sont considérées comme présomption de preuve de conformité à ces normes la présence sur le matériel de la marque nationale NF de conformité aux normes, apposée dans les conditions fixées par le règlement particulier correspondant, et la présentation de la décision d'admission à la marque NF délivrée par l'Afnor.

Article 3

Les essais nécessaires aux procédures d'évaluation de la conformité prévues aux articles 2 et 6 du présent arrêté ou à l'agrément ministériel prévu à l'article 4 (1er alinéa, 3e tiret) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié susvisé sont effectués par les laboratoires français ou étrangers présentant une compétence technique dans le domaine considéré et répondant

aux critères généraux concernant le fonctionnement des laboratoires d'essais et d'analyses fixés par la norme NF EN 45001.

Article 4

Les laboratoires visés à l'article 3 ci-dessus doivent être accrédités pour les essais réalisés par un des organismes signataires de l'accord multilatéral de reconnaissance d'EAL (European Cooperation for Accreditation of Laboratories).

Article 5

· Modifié par Arrêté du 17 septembre 2012 - art. 1

Sont réputés conformes aux exigences de l'article 4 (1er alinéa, 2e tiret) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié et à celles de l'article 4 de l'arrêté du 7 juin 2002 précités les matériels à gaz provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie et conformes à la norme nationale ou spécification technique les concernant, s'ils bénéficient d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la sécurité du gaz (direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie) reconnaissant que ladite norme ou spécification technique présente un niveau de sécurité équivalent à celui offert par la norme française correspondante.

Article 6

Est considérée comme présomption de preuve de la conformité aux normes étrangères visées à l'article 5 ci-avant la présentation d'un certificat de conformité délivré par un organisme français ou étranger agréé par le ministre chargé de la sécurité du gaz sur la base des critères généraux concernant les organismes procédant à la certification des produits fixés par la norme NF EN 45011. La certification réalisée par cet organisme doit comprendre notamment un ou plusieurs essais de type effectués par un laboratoire répondant aux exigences figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que des visites de contrôle sur les lieux de fabrication.

Article 7

Les organismes de certification visés à l'article 6 ci-avant doivent être accrédités dans le cadre des activités correspondantes soit par le Comité français d'accréditation (Cofrac), soit par un des organismes signataires de l'accord multilatéral de reconnaissance d'EAC (European Accreditation of Certification).

Article 8

La présentation de l'un des documents visés aux articles 2 et 6 du présent arrêté ou de l'agrément prévu à l'article 4 (1er alinéa, 3e tiret) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié est exigée à l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation. Ce document doit en outre être tenu à la disposition des autorités chargées de la surveillance du marché.

Article 9

L'arrêté du 29 mars 1978 modifié relatif à la mise en application obligatoire de normes françaises ;

L'arrêté du 3 mai 1978 modifié relatif aux dispositifs de sécurité des chauffe-eau instantanés à gaz d'une puissance inférieure ou égale à 8,72 kW et non raccordés à un conduit d'évacuation des produits de combustion ;

L'arrêté du 22 octobre 1980 modifié portant codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ;

L'arrêté du 19 septembre 1983 portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés aux normes françaises les concernant ;

L'arrêté du 22 octobre 1986 portant agrément de laboratoires pour les vérifications de sécurité des appareils de grande cuisine fonctionnant au gaz ;

L'arrêté du 14 août 1991 portant codification des règles de conformité des appareils de grande cuisine utilisant les combustibles gazeux à la norme française les concernant et abrogeant l'arrêté du 17 septembre 1981 ;

L'arrêté du 28 avril 1993 portant agrément de laboratoires pour les essais des matériels et appareils à gaz,

sont abrogés.

Article 10

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, le délégué

interministériel aux normes, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Tableau constitutif de l'annexe.

Article ANNEXE

· Modifié par Arrêté du 19 février 2013 - art. 1

| INDICE DE DATE de la norme | OBJET DE LA NORME | DATE DE DÉPART de l'obligation de conformité (1) | | CONDITIONS particulières ou applications exclues |
|--------------------------------|---|---|------------------|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| NF D 36-107 (décembre 1994) | Tuyaux flexibles à base de tube polyamide 11 ou 12 pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant des combustibles gazeux distribués par réseaux | 1er février 1998 | 1er février 1995 | |
| NF D 36-109 (décembre 1989) | Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles | 1er janvier 1992 | 1er janvier 1992 | |

| | | | | |
|--------------------------------|---|------------------|------------------|--|
| | gazeux de la 3e famille distribués par récipients | | | |
| XP D 36-110 (février 2000) | Ensembles de raccordement constitués à partir de tubes souples conformes à NF D 36-101 et équipés de dispositifs de serrage pour appareils ménagers à butane et à propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles | 1er juillet 2000 | 1er juillet 2000 | |
| NF D 36-111 (décembre 1989) | Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux et sur les robinets muraux à raccord mâle G 1/2 B | 1er janvier 1992 | 1er janvier 1992 | |
| XP D 36-112 (février 2000) | Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane alimentés à partir | 1er juillet 2000 | 1er juillet 2000 | |

| | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------|-------------------|--|
| | de bouteilles ou de citernes individuelles | | | |
| XP D 36-115 (décembre 2006) | Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (sans armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles | 1er novembre 2007 | 1er novembre 2007 | |
| NF D 36-121 (avril 2009) | Raccords d'extrémité avec joint d'étanchéité pour tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux | 1er mai 2011 | 1er mai 2009 | |
| NF D 36-121/ A1) (décembre 2011) | Raccords d'extrémité avec joint d'étanchéité pour tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2012 | |

| | | | | |
|--------------------------------|---|-------------------|------------------|--|
| | par réseaux | | | |
| NF D 36-123 (juin 2001) | Tuyaux flexibles métalliques onduleux, autres que les tuyaux flexibles relevant des normes NF D 36-121 et NF D 36-125, pour le raccordement externe des appareils utilisant les combustibles gazeux | 1er janvier 2002 | 1er janvier 2002 | |
| NF D 36-124 (décembre 1994) | Raccords rapides avec obturation automatique destinés au raccordement externe par tuyaux flexibles des appareils utilisant les combustibles gazeux autres que les appareils de cuisson, lave-linge et sèche-linge domestiques | 1er décembre 1997 | 1er janvier 1996 | |
| NF D 36-125 (avril 2009) | Raccords d'extrémité avec joint d'étanchéité pour tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane et le propane distribués par récipients | 1er mai 2011 | 1er mai 2009 | |

| | | | | |
|------------------------------------|--|------------------|------------------|--|
| NF D 36-125/ A1 (décembre 2011) | Raccords d'extrémité avec joint d'étanchéité pour tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane et le propane distribués par récipients | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2012 | |
| XP D 36-126 (août 1997) | Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 12 mm, pour raccordement des appareils mobiles à usage non domestique pour utilisation dans les domaines tertiaires et industriels, notamment dans les laboratoires de recherche et d'enseignement utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux | 1er juillet 2000 | 1er juillet 2000 | |
| XP D 36-126/ A1 (mars 2002) | Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 12 mm, pour raccordement des appareils mobiles à usage | 1er mai 2002 | 1er mai 2002 | Extension aux tubes souples de diamètre intérieur à 6 mm |

| | | | | |
|------------------------------------|---|--------------------|--------------------|------------------------------|
| | non domestique pour utilisation dans les domaines tertiaires et industriels, notamment dans les laboratoires de recherche et d'enseignement utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux | | | |
| NF EN 1286 (4 avril 2002) | Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200 mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/ h et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges | 1er avril 2005 | 1er avril 2002 | A appliquer avec XP M 88-778 |
| NF EN 12864/ A1 (mai 2004) | Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200 mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/ h et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | |
| NF EN 12864/ A2 (décembre 2005) | Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | |

| | | | | |
|------------------------------------|--|--------------------|--------------------|------------------------------|
| | inférieure ou égale à 200 mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/ h et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges | | | |
| NF EN 12864/ A3 (novembre 2009) | Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200 mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/ h et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2011 | |
| NF EN 13785 (novembre 2005) | Détendeurs de débit inférieur ou égal à 100 kg/ h, à pression de détente nominale maximale inférieure ou égale à 4 bar, autres que les détendeurs relevant de l'EN 12864, et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | A appliquer avec XP M 88-779 |
| NF EN 13785/ A1 (décembre 2008) | Détendeurs de débit inférieur ou égal à 100 kg/ h, à pression de détente nominale | 1er mai 2010 | 1er mai 2009 | A appliquer avec XP M 88-779 |

| | | | | |
|------------------------------------|--|--------------------|--------------------|------------------------------|
| | maximale inférieure ou égale à 4 bar, autres que les détendeurs relevant de l'EN 12864, et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges | | | |
| NF EN 13786 (octobre 2004) | Inverseurs automatiques de débit inférieur ou égal à 100 kg/ h, à pression de détente nominale maximale inférieure ou égale à 4 bar, et leurs dispositifs de sécurité associés, pour butane, propane ou leurs mélanges | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | A appliquer avec XP M 88-779 |
| NF EN 13786/ A1 (décembre 2008) | Inverseurs automatiques de débit inférieur ou égal à 100 kg/ h, à pression de détente nominale maximale inférieure ou égale à 4 bar, et leurs dispositifs de sécurité associés, pour butane, propane ou leurs mélanges | 1er mai 2010 | 1er mai 2009 | A appliquer avec XP M 88-779 |
| XP D 30-506 (août 1999) | Appareils à combustion utilisant les combustibles | 1er juillet 2000 | 1er juillet 2000 | |

| | | | | |
|--|---|---------------------------|---------------------------|--|
| | <p>gazeux, non visés par la directive européenne 90/396/ CEE concernant les appareils à gaz, et non concernés par une norme spécifique. - Exigences essentielles de sécurité et utilisation rationnelle de l'énergie</p> | | | |
| <p>NF E 29-134 (mai 2004)</p> | <p>Déclencheurs de sécurité à robinet d'arrêt incorporé et à deux raccords union G 1/2 mâles pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux</p> | <p>1er septembre 2007</p> | <p>1er septembre 2006</p> | |
| <p>NF E 29-135 (décembre 2011)</p> | <p>Robinetterie de gaz, basse pression. - Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments. - Pression maximale de service inférieure ou égale à 500</p> | <p>1er janvier 2014</p> | <p>1er janvier 2012</p> | |

| | mbar | | | |
|--------------------------------|---|------------------|------------------|--|
| NF E 29-140 (décembre 2011) | Robinetts de commande pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux. - Robinets de sécurité (à obturation automatique intégrée) | 1er janvier 2014 | 1er janvier 2012 | |
| NF E 29-141 (décembre 2011) | Robinetterie de gaz, moyenne pression. - Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments. - Pression maximale de service de 5 bar | 1er janvier 2014 | 1er janvier 2012 | |
| NF E 29-142 (décembre 2011) | Robinetterie de gaz, moyenne pression. - Robinets dits poussoirs (types F et F1) | 1er janvier 2014 | 1er janvier 2012 | |
| NF E 29-190-2 (mai 2011) | Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et | 1er juillet 2012 | 1er janvier 2012 | |

| | | | | |
|--------------------------------|---|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| | branchements. - Partie 2 : régulateurs de type B | | | |
| NF E 29-532 (octobre 2005) | Installations de gaz Raccords démontables à joints plats destinés à être installés sur les tuyauteries pour installations de gaz | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | |
| NF E 29-533 (octobre 2005) | Installations de gaz combustibles Exigences pour le choix des joints plats d'étanchéité utilisés dans les installations de gaz combustibles distribués en réseaux ou par récipients | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | |
| XP M 88-771 (août 2004) | Robinetts destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | |
| NF EN 751-1 (novembre 1997) | Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1re, 2e et 3e famille et de l'eau chaude. - | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2011 | Pour applications gaz uniquement |

| | | | | |
|--------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| | Partie 1 : composition d'étanchéité anaérobie. | | | |
| NF EN 751-2 (novembre 1997) | Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1re, 2e et 3e famille et de l'eau chaude. - Partie 2 : composition d'étanchéité non durcissante. | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2011 | Pour applications gaz uniquement |
| NF EN 751-3 (novembre 1997) | Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1re, 2e et 3e famille et de l'eau chaude. - Partie 3 : bandes en PTFE non fritté. | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2011 | Pour applications gaz uniquement |
| NF M 88-768 (décembre 1980) | Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients. - Flexibles de raccordement pour phase gazeuse | 1er janvier 1996 | 1er janvier 1996 | |
| XP M 88-778 (avril 2004) | Installations d'hydrocarbures liquéfiés en bouteilles. - Détendeurs basse pression à réglage fixe, directement connectés à une bouteille de butane ou de | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | |

| | | | | |
|-------------------------------|--|-------------------|-------------------|--|
| | propane commercial, à usage domestique | | | |
| XP M 88-779 (octobre 2007) | Installations d'hydrocarbures liquéfiés. - Détendeurs et inverseurs automatiques pour installations domestiques de butane ou de propane à pression de détente jusqu'à 4 bar de débit inférieur ou égal à 100 kg/ h | 1er novembre 2010 | 1er novembre 2007 | |
| NF D 36-100 (août 1999) | Tuyaux flexibles à base de tube caoutchouc (sans armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux | 1er juillet 2000 | 1er juillet 2000 | |
| NF D 36-102 (mai 1999) | Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 15 mm, de diamètre intérieur 12 mm avec une extrémité évasée à 15 mm, de diamètre intérieur 15 mm avec une extrémité évasée à 20 mm, équipés de | 1er juillet 2000 | 1er juillet 2000 | |

| | | | | |
|--------------------------------|--|------------------|------------------|----------------------------------|
| | dispositifs de serrage, pour raccordement des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux | | | |
| NF D 36-103 (juin 2001) | Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux | 1er janvier 2002 | 1er janvier 2002 | |
| NF EN 593 (août 2009) | Robinetterie industrielle. - Robinets métalliques à papillon | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2011 | Pour applications gaz uniquement |
| NF EN 1555-1 (octobre 2010) | Systèmes de canalisations en plastique pour la distribution de combustibles gazeux. - Polyéthylène (PE). - Partie 1 : généralités | 1er juin 2011 | 1er juin 2011 | |
| NF EN 1555-2 (octobre 2010) | Systèmes de canalisations en plastique pour la distribution de combustibles gazeux. - Polyéthylène (PE). - Partie 2 : | 1er juin 2011 | 1er juin 2011 | |

| | | | | |
|-------------------------------------|--|--------------------|--------------------|--|
| | tubes | | | |
| NF EN 1555-3 + A1 (janvier 2013) | Systèmes de canalisations en plastique pour la distribution de combustibles gazeux. - Polyéthylène (PE). - Partie 3 : raccords | 1er mai 2013 | 1er mai 2013 | |
| NF EN 1555-4 (décembre 2011) | Systèmes de canalisations en plastique pour la distribution de combustibles gazeux. - Polyéthylène (PE). - Partie 4 : robinets | 1er janvier 2012 | 1er janvier 2012 | |
| NF EN 1555-5 (octobre 2010) | Systèmes de canalisations en plastique pour la distribution de combustibles gazeux. - Polyéthylène (PE). - Partie 5 : aptitude à l'emploi du système | 1er juin 2011 | 1er juin 2011 | |
| NF T 54-969 (décembre 2004) | Systèmes de canalisations en plastique pour la distribution de combustibles gazeux. - Polyéthylène (PE). - Accessoires électrosoudables. - Temps de sécurité du cycle de soudage | 1er septembre 2007 | 1er septembre 2006 | |
| NF T 54-972 | Systèmes de | 1er septembre | 1er septembre | |

| | | | | |
|---|--|------|------|--|
| (janvier 2004) | canalisations en plastique pour la distribution de combustibles gazeux. - Polyéthylène (PE). - Robinets - Plage angulaire d'étanchéité et spécifications dimensionnelles complémentaires | 2007 | 2006 | |
| <p>(1) Colonne 3 : cas des matériels d'un modèle en vente sur le marché français à la date de publication de l'arrêté d'homologation de la norme ou de l'arrêté fixant les dates de mise en application obligatoire de la norme. Cas des matériels pour lesquels à cette même date une procédure est en cours pour faire reconnaître leur conformité à la norme précédente en vigueur.</p> <p>Colonne 4 : cas des matériels correspondant à des modèles non commercialisés sur le marché français à la date de publication de l'arrêté d'homologation de la norme ou de l'arrêté fixant les dates de mise en application obligatoire de la norme.</p> | | | | |

Le ministre de l'industrie, de la poste

et des télécommunications,

Franck Borotra

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

Alain Lamassoure

Le ministre délégué aux finances

et au commerce extérieur,

Yves Galland